TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	
1.3 INTERPRÉTATION	7
1.4 TERMINOLOGIE	7
1.4.1 Abattage d'arbres	7
1.4.2 Abri d'auto	8
1.4.3 Abri d'auto temporaire	8
1.4.3.1 Accès (parc régional linéaire)	8
1.4.4 Accessoire	8
1.4.5 Agrandissement	8
1.4.6 Aire d'alimentation extérieure d'animaux	8
1.4.7 Aire de chargement et de déchargement	8
1.4.8 Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination	
1.4.9 Aire d'une enseigne (ou superficie d'une enseigne)	8
1.4.10 Aire de stationnement	
1.4.11 Allée d'accès (ou accès, ou voie d'accès)	9
1.4.12 Allée de circulation	9
1.4.13 Amovible	9
1.4.14 Annexe	9
1.4.14.1 Antenne de télécommunication	
1.4.15 Arcade	9
1.4.16 Auvent	9
1.4.17 Avertisseur ou détecteur de fumée	9
1.4.18 Balcon	10
1.4.19 Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)	
1.4.20 Bassin d'eau ornemental	
1.4.21 Bâtiment	10
1.4.22 Bâtiment complémentaire	
1.4.23 Bâtiment principal	10
1.4.24 Bâtiment temporaire	10
1.4.25 Camp de chasse	
1.4.26 Carrière	
1.4.27 Case de stationnement	10
1.4.28 Cave	
1.4.29 Centre commercial, centre d'affaires	11
1.4.30 Chemin de débardage ou de débusquage	11
1.4.31 Chemin de desserte	
1.4.32 Cimetière d'autos, cour de ferraille	11
1.4.33 Commerce à caractère érotique	11
1.4.34 Conseil	11
1.4.35 Construction	11
1.4.36 Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète	11
1.4.37 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)	12
1.4.38 Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols	12
1.4.38.2 Coupe d'assainissement	
1.4.39 Coupe asymétrique	12
1.4.40 Coupe par bandes	
1.4.41 Coupe partielle	12
1.4.43 Cour	
1.4.43.1 Cour adjacente au parc régional linéaire	

1.4.44 Cour arrière	12
1.4.45 Cour avant	13
1.4.46 Cour latérale	13
1.4.47 Cours d'eau	13
1.4.48 Cours d'eau à débit intermittent	13
1.4.49 Cours d'eau à débit régulier	13
1.4.50 Déblai	13
1.4.51 Déchets dangereux	13
1.4.52 Déchet solide	
1.4.53 Demi-étage	14
1.4.54 Densité résidentielle	
1.4.55 Dépôt en tranchée	14
1.4.56 Dépôt meuble	14
1.4.57 Dérogatoire	
1.4.58 Diamètre d'un arbre	
1.4.59 Droit acquis	
1.4.60 Écran-tampon	
1.4.61 Emplacement	
1.4.62 Emprise	
1.4.63 Enseigne	
1.4.64 Enseigne autonome	15
1.4.65 Enseigne communautaire	15
1.4.66 Enseigne modulaire	
1.4.67 Enseigne temporaire	
1.4.68 Établissement	
1.4.69 Étage	
1.4.70 Façade	
1.4.71 Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)	
1.4.72 Fondations	
1.4.73 Fossé de drainage	
1.4.74 Gabion	
1.4.75 Galerie	17
1.4.76 Garage	17
1.4.77 Habitation	17
1.4.78 Habitation isolée	17
1.4.79 Habitation jumelée	
1.4.80 Habitation en rangée	17
1.4.81 Habitation multifamiliale	
1.4.82 Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction	17
1.4.83 Hauteur d'un bâtiment	
1.4.84 Héronnière	
1.4.85 Îlot	
1.4.86 Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)	
1.4.87 Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)	
1.4.88 Kiosque de jardin	18
1.4.89 Lac	
1.4.90 Largeur d'une rue	
1.4.91 Largeur d'un terrain	18
1.4.92 Lieu de compostage	
1.4.93 Lieu d'élimination (des déchets solides)	
1.4.94 Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-	
moteurs	
1.4.95 Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage	
1.4.96 Lieu d'incinération	
1.4.97 Lieu de récupération	
1.4.98 Lignes du terrain	19

1.4.99 Ligne arrière du terrain	19
1.4.100 Ligne avant du terrain	
1.4.101 Ligne des hautes eaux	
1.4.102 Ligne latérale du terrain	19
1.4.103 Ligne de rue	19
1.4.104 Ligne naturelle des hautes eaux	19
1.4.105 Littoral	20
1.4.106 Logement	20
1.4.107 Lot	
1.4.108 Lotissement	
1.4.109 Lot ou terrain d'angle	
1.4.110 Lot ou terrain transversal	
1.4.111 Lot riverain	20
1.4.112 Maison mobile	20
1.4.113 Marais	20
1.3.114 Marché aux puces	
1.4.115 Marécage	21
1.4.116 Marge de recul	
1.4.117 Marge de recul arrière	
1.4.118 Marge de recul avant	
1.4.119 Marge de recul latérale	21
1.4.120 Marina	21
1.4.121 Marquise	21
1.4.122 Matériaux secs	21
1.4.123 Milieu humide	21
1.4.124 Module d'enseignes	
1.4.125 Niveau moyen du sol nivelé adjacent	22
1.4.126 Opération cadastrale	22
1.4.127 Opération d'ensemble	22
1.4.128 Ouvrage	22
1.4.129 Pente	22
1.4.130 Perré	23
1.4.131 Perron	23
1.4.134 Piscine	
1.4.135 Plan de localisation	
1.4.136 Plantation	23
1.4.137 Plante pionnière	
1.4.138 Poste de transbordement	
1.4.139 Profondeur d'un lot ou d'un terrain	24
1.4.140 Propriété foncière	
1.4.141 Rapport plancher/terrain maximum (RPT)	24
1.4.142 Ravage de cerfs de Virginie	24
1.4.143 Règlements d'urbanisme	24
1.4.144 Remblai	24
1.4.145 Rez-de-chaussée	
1.4.146 Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)	24
1.4.147 Roulotte	25
1.4.148 Rue collectrice	
1.4.149 Rue locale	25
1.4.150 Rue principale (ou artère)	25
1.4.151 Rue privée ou chemin privé	
1.4.152 Rue publique ou chemin public	
1.4.153 Sablière	25
1.4.154 Secteur riverain	
1.4.155 Secteur rural	25
1.4.156 Secteur villageois	

1.4.157 Sentier piétonnier	26
1.4.158 Serre	26
1.4.159 Service d'aqueduc	26
1.4.160 Service d'égout	26
1.4.161 Site d'enfouissement sanitaire	
1.4.162 Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	
1.4.163 Sommet	
1.4.164 Sous-sol	
1.4.165 Superficie au sol d'un bâtiment	
1.4.166 Superficie d'une enseigne	
1.4.167 Superficie d'un lot ou d'un terrain	
1.4.168 Superficie totale de plancher	
1.4.169 Surface terrière	
1.4.170 Surface terrière résiduelle	
1.4.171 Talus	
1.4.172 Terrain	
1.4.173 Terrain de camping	
1.4.174 Territoire municipal	
1.4.175 Tourbière	
1.4.177 Usage	
1.4.178 Usage complémentaire	
1.4.179 Usage principal	
1.4.180 Usage temporaire	
1.4.181 Véhicule moteur hors d'usage	
1.4.182 Voie de circulation	
1.4.183 Zone à risque d'inondation (plaine inondable)	30
1.4.184 Zone d'inondation à risque élevé	30
1.4.185 Zone d'inondation à risque modéré	30
CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	30
2. OPÉRATION CADASTRALE SUITE A LA RÉNOVATION CADASTRALE	30
2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS	30
2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS	31
2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	
CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET	
CERTIFICATS	31
3.1 FORME DE LA DEMANDE	
3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires	
3.1.2 Procuration	
3.1.3 Autres renseignements obligatoires	
3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT	
3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES	
3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS	
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT	32
4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	
4.2 FORME DE LA DEMANDE	
4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT	32
4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	
4.4.1 Contribution pour fins de parcs	
4.5 INVALIDATION DU PERMIS	
4.6 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES	35 25
CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION	
5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	
5.2 FORME DE LA DEMANDE 5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	30
5.4 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER	
5.5 INVALIDATION DU PERMIS	4()

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION	40
6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	40
6.2 FORME DE LA DEMANDE	41
6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain	41
6.2.2 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture	
végétale et ouvrages de stabilisation des berges	42
6.2.3 Abattage d'arbres	
6.2.4 Déplacement d'un bâtiment	43
6.2.5 Réparation ou démolition d'un bâtiment de plus de 10 mètres carrés	43
6.2.6 Usage et construction temporaire	44
6.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne	44
6.2.8 Antenne et tour de télécommunication	44
6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	45
CHAPITRE VII: TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICA	4TS
7.1 TARIFS DES PERMIS	
7.1.1 Permis de lotissement	
7.1.2 Permis de construction	46
7.2 TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	46
7.3 RENOUVELLEMENT ET NULLITÉ	
CHAPITRE VIII: INFRACTIONS	47
8.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS	
8.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION	
8.3 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX	
8.4 SANCTIONS ET RECOURS CIVILS	
CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES	
9.1 ADOPTION	
9.2 ABROGATION	
9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	49

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'AMHERST

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 350-02

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Amherst juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 116 et 119;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL D'AMHERST ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les permis et certificats.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité d'Amherst.

1.3 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro 351-02, de lotissement numéro 352-02, de construction numéro 353-02, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro 354-02, aux dérogations mineures numéro 355-02, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 356-02, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.4.1 Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

1.4.2 Abri d'auto

Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade, au sens du code de la sécurité routière.

1.4.3 Abri d'auto temporaire (modifié 2017, règl. 518-17)

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles, érigée seulement pour une période de temps limitée.

1.4.3.1 Accès (parc régional linéaire) (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

1.4.4 Accessoire

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.

1.4.5 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.

1.4.6 Aire d'alimentation extérieure d'animaux

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

1.4.7 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

1.4.8 Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le chargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

1.4.9 Aire d'une enseigne (ou superficie d'une enseigne)

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.4.10 Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

1.4.11 Allée d'accès (ou accès, ou voie d'accès)

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière est une allée d'accès.

1.4.12 Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

1.4.12.1 Allée véhiculaire (ajouté 19-01-2009, règl. 445-08)

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

1.4.13 Amovible

Élément d'une structure ou d'une construction qui peut être enlevé et remis en place à volonté.

1.4.14 Annexe

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire.

1.4.14.1 Antenne de télécommunication (ajouté 31-05-2011, règl. 480-12)

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à rémission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

1.4.15 Arcade

Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.

1.4.16 Auvent

Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.

1.4.17 Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.4.18 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent.

1.4.19 Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

(Voir: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

1.4.20 Bassin d'eau ornemental

Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 32,5 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.

1.4.21 Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

1.4.22 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation".

1.4.23 Bâtiment principal

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal.

1.4.24 Bâtiment temporaire

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

1.4.25 Camp de chasse

Bâtiment récréatif conçu pour être utilisé temporairement, pendant les périodes de chasse, afin de loger les chasseurs.

1.4.26 Carrière

(Voir: Site d'extraction)

1.4.27 Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

1.4.28 Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,25 mètres.

1.4.29 Centre commercial, centre d'affaires

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales et de services, implantés dans un bâtiment principal et ce, sur un même terrain.

1.4.30 Chemin de débardage ou de débusquage

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier, avant ou pendant l'exécution de coupes forestières, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

1.4.31 Chemin de desserte

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale (ou d'un raccordement de route principale) et desservant les propriétés adjacentes.

1.4.32 Cimetière d'autos, cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhiculesmoteurs)

1.4.33 Commerce à caractère érotique

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danseuses nues, ainsi que les "Sex Shops" sont des exemples de commerces à caractère érotique.

1.4.34 Conseil

Le Conseil municipal de la municipalité d'Amherst.

1.4.35 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

1.4.36 Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète

Méthode d'exploitation forestière consistant à couper tous les arbres ayant une valeur marchande dans un endroit donné, en une seule opération, lorsque ces arbres ont atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,4 mètre au dessus du plus haut niveau du sol adjacent. La coupe à blanc peut prendre 4 formes différentes :

- 1) la coupe avec protection de la régénération et des sols :
- 2) la coupe sans protection de la régénération et des sols ;
- 3) la coupe par bandes ;
- 4) la coupe par trouées.

1.4.37 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

1.4.38 Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

1.4.38.2 Coupe d'assainissement (ajouté 12-03-2007, règl. 423-07)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

1.4.39 Coupe asymétrique

Parterre de coupe dont les limites sont définies irrégulièrement, avec des courbes et des ondulations s'harmonisant avec les formes naturelles du paysage.

1.4.40 Coupe par bandes

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

1.4.41 Coupe partielle

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier, dans une proportion inférieure à 40% de la surface terrière du peuplement forestier.

1.4.42 Coupe par trouées

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

1.4.43 Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La désignation de la cour comme étant "avant", "latérale" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.

1.4.43.1 Cour adjacente au parc régional linéaire (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Espace sur un terrain contigu à un parc régional linéaire compris entre la limite audit parc et te mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain. Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d un bâtiment principal, jusqu'à la limite de faire d'exploitation de l'usage exercé.

1.4.44 Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal et tracée dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur.

1.4.45 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne passant par le point le plus avancé de la façade du bâtiment principal et tracée dans les prolongements latéraux de l'axe de ce mur. Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.

1.4.46 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

1.4.47 Cours d'eau (modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions du règlement de zonage sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

1.4.48 Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, un cours d'eau à débit intermittent a un bassin versant d'une superficie d'au moins un (1) kilomètre carré et il s'écoule dans un canal d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de soixante (60) centimètres de largeur.

1.4.49 Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

1.4.49.1 Croisement véhiculaire (parc régional linéaire) (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprends notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

1.4.50 Déblai

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol.

1.4.51 Déchets dangereux

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, r.12.1)

1.4.52 Déchet solide

Tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidu d'incinération, ordure ménagère, gravats, plâtra et autre rebut solide à 20°C à

l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.

1.4.53 Demi-étage

Étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur est d'au moins 2,25 mètres, est comprise en 40% et 70% de la superficie du rez-de-chaussée. Dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, un demi-étage compte pour un (1) étage.

1.4.54 Densité résidentielle

Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est "brute" si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est "nette" si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

1.4.55 Dépôt en tranchée

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.

1.4.56 Dépôt meuble

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

1.4.57 Dérogatoire

Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

1.4.58 Diamètre d'un arbre

Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol au dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

1.4.59 Droit acquis

Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogatoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujettie à diverses conditions.

1.4.60 Écran-tampon

Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.4.61 Emplacement

Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.

1.4.62.1 Emprise (parc régional linéaire) (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Terrain englobant le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

1.4.62 Emprise

Largeur d'un espace cadastré affecté ou destiné à être affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux de services publics. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.4.63 Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, ou une construction, ou sur un support indépendant, ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables;
- est spécifiquement destiné à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment.

(Voir aussi: Module d'enseignes)

1.4.64 Enseigne autonome

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

1.4.65 Enseigne communautaire

Enseigne érigée et entretenue par la municipalité, la MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité ou la MRC.

1.4.66 Enseigne modulaire

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes ou un groupe de messages. La structure est commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

1.4.67 Enseigne temporaire

Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, telles que: activités sportives, commémorations, festivités et autres.

1.4.68 Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.4.69 Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.

Lorsque l'application d'une disposition des règlements d'urbanisme rend nécessaire le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, seul un étage dont la hauteur est comprise entre 2,4 et 3,6 mètres compte pour un étage. Les étages dont la hauteur est inférieure à 2,4 mètres sont comptés comme des fractions d'étage, et ceux dont la hauteur est supérieure à 3,6 mètres sont comptés comme un étage plus une fraction correspondant à l'excédent de 3,6 mètres, divisé par la hauteur minimale de 2,4 mètres.

Une cave, un sous-sol, un grenier, un entretoit ou une mezzanine ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.4.70 Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

1.4.71 Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)

Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.

1.4.72 Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

1.4.73 Fossé de drainage (modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

1.4.73.2 Fossé de voie publique ou privée (ajouté 12-03-2007, règl. 423-07)

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

1.4.73.3 Fossé mitoyen (ajouté 12-03-2007, règl. 423-07)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

1.4.74 **Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

1.4.75 Galerie

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps.

1.4.76 Garage

Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.

1.4.77 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.4.78 Habitation isolée

Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

1.4.79 Habitation jumelée

Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

1.4.80 Habitation en rangée

Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens, ces bâtiments étant disposés de façon rectiligne.

1.4.81 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 4 logements.

1.4.82 Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction

La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

1.4.83 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faîte du toit. (Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent).

1.4.84 Héronnière

Un site où se retrouvent au moins cinq (5) nids, tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette, au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction.

1.4.85 Îlot

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues ou des cours d'eau.

1.4.86 Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)

Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

1.4.87 Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)

Inspecteur des bâtiments de la municipalité d'Amherst.

1.4.88 Kiosque de jardin

Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.

1.4.89 Lac

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.

1.4.90 Largeur d'une rue

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

1.4.91 Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

1.4.92 Lieu de compostage

Lieu de traitement des déchets par décomposition bactériologique.

1.4.93 Lieu d'élimination (des déchets solides)

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.

1.4.94 Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

1.4.95 Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage

Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.

1.4.96 Lieu d'incinération

Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.

1.4.97 Lieu de récupération

Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides, en vue de leur recyclage et leur réutilisation.

1.4.98 Lignes du terrain

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.

1.4.99 Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain.

1.4.100 Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau.

1.4.101 Ligne des hautes eaux

(voir : Ligne naturelle des hautes eaux)

1.4.102 Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

1.4.103 Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain.

1.4.104 Ligne naturelle des hautes eaux

La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faîte de l'ouvrage.

Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques.

1.4.105 Littoral (modifié 19-01-2009, règl. 445-08)

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

1.4.106 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1.4.107 Lot

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

1.4.108 Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

1.4.109 Lot ou terrain d'angle

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

1.4.110 Lot ou terrain transversal

Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.

1.4.111 Lot riverain

Lot dont une partie quelconque est touché par la bande de protection riveraine

1.4.112 Maison mobile

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent et pour être desservi par l'aqueduc et l'égout.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

1.4.113 Marais

(Voir: Milieu humide)

1.3.114 Marché aux puces

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installées sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

1.4.115 Marécage

(Voir: Milieu humide)

1.4.116 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain et délimitant la profondeur minimale d'une cour, à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

1.4.117 Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière.

1.4.118 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant.

1.4.119 Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale.

1.4.120 Marina

Endroit pourvu de facilités à des fins commerciales permettant l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation de yachts, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.

1.4.121 Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.4.122 Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

1.4.123 Milieu humide

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les **étangs**, les **marais**, les **marécages** et les **tourbières** représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides sont les suivants :

- a) Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- b) Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
- c) Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières, ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- d) Tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

1.4.124 Module d'enseignes

(Voir: Enseigne modulaire).

1.4.125 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.

1.4.126 Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

1.4.127 Opération d'ensemble

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

1.4.128 Ouvrage

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai et le déboisement.

1.4.129 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

1.4.130 Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

1.4.131 Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

1.4.132 Parc régional du corridor aérobique

Parc régional du corridor aérobique décrété par le règlement numéro 105-93 de la MRC des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional du corridor aérobique comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la MRC des Laurentides.

Le Parc régional du corridor aérobique traverse les municipalités d'Amherst. Arundel, Huberdeau et Montcalm. Il constitue également au sens de la réglementation municipale, un parc régional linéaire.

1.4.133 Peuplement (ou peuplement forestier)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité d'aménagement forestier.

1.4.134 Piscine

Tout bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la baignade et ayant une profondeur de plus de 60 centimètres au-dessus du sol ou de plus de 32,5 centimètres sous le niveau du terrain.

1.4.134.1 Piste (parc régional linéaire) (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13, 7 mètres, mais varie à certains endroits.

1.4.135 Plan de localisation

Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot ou du terrain et par rapport aux rues adjacentes.

1.4.136 Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.

1.4.137 Plante pionnière

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

1.4.138 Poste de transbordement

Lieu où les déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

1.4.139 Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

1.4.140 Propriété foncière

(voir : Terrain)

1.4.141 Rapport plancher/terrain maximum (RPT)

Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

1.4.142 Ravage de cerfs de Virginie

Milieu propice au regroupement de cerfs de Virginie, leur permettant une protection hivernale contre le froid et la neige.

1.4.143 Règlements d'urbanisme

Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4.144 Remblai

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

1.4.144.1 Revégétalisation de rives (ajouté 19-01-2009, règl. 445-08)

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

1.4.145 Rez-de-chaussée

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus à 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent)

1.4.146 Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)

Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive est considérée comme ayant 10 mètres de profondeur lorsque sa pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive est considérée comme ayant 15 mètres de profondeur lorsque sa pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

1.4.147 Roulotte

Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule moteur. Sont considérés comme une roulotte les autocaravannes et les tentes-roulottes. Pour les fins du présent règlement, une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment, mais est considérée comme une construction.

1.4.148 Rue collectrice

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée "rue secondaire".

1.4.149 Rue locale

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée "rue tertiaire" ou "rue de desserte".

1.4.150 Rue principale (ou artère)

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

1.4.151 Rue privée ou chemin privé

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la municipalité d'Amherst, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

1.4.152 Rue publique ou chemin public

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la municipalité d'Amherst, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.

1.4.153 Sablière

(Voir : Site d'extraction)

1.4.154 Secteur riverain

Le secteur riverain est constitué des terrains dont une partie est située à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.

1.4.155 Secteur rural

L'ensemble du territoire formé des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation indiqué sur le feuillet 1 de 1 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote "Annexe A".

1.4.156 Secteur villageois

Partie du territoire municipal comprenant toutes les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation indiqué sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage sous la cote "Annexe B".

1.4.157 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.

1.4.158 Serre

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

1.4.159 Service d'aqueduc

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

1.4.160 Service d'égout

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

1.4.161 Site d'enfouissement sanitaire

Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini au règlement sur les déchets solides adopté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.4.162 Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

1.4.163 Sommet

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

1.4.164 Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,25 mètres.

1.4.165 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.4.166 Superficie d'une enseigne

(Voir: Aire d'une enseigne)

1.4.167 Superficie d'un lot ou d'un terrain

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.

1.4.168 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant seulement les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs mais excluant le sous-sol, la cave et toutes les parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.4.169 Surface terrière

Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.

1.4.170 Surface terrière résiduelle

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après la coupe.

1.4.170.1 Surlargeur (parc régional linéaire) (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné.

1.4.171 Talus (modifié 05-03-2013, règl. 490-13)

Talus (zone à risque de mouvement de terrain)

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Bande de protection au somme Sommet du talus 80 Pente ≥ 27° (50%) 40° L<15 mètres Base du talu Échelle 1:500 Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres) Bande de protection au sommet du talus Sommet du talus 1 Pente 27° (50%)) Hauteur du Talus 7 Sommet du talus ? 10 Bande de protection à la base du talus 2 15 mètres Lorsque deux bandes de protection se superpos [85 normes les plus sévères s'appliquent. Échelle 1:500 Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS A PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Source : Ministère de la sécurité publique. Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

- 1. une bande de protection au sommet du talus;
- le talus;
- 3, une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux (MI) et (M2) du règlement de zonage (351-02).

1.4.172 Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

1.4.173 Terrain de camping

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

1.4.174 Territoire municipal

L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant sur les feuillets 1 de 2 et 2 de 2 du plan de zonage, lesquels font partie intégrante du Règlement de zonage sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B".

1.4.175 Tourbière

Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.

(Voir aussi : Milieu humide)

1.4.176 Tour de télécommunication (modifié 31-05-2012, règl. 480-12)

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, à rémission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

1.4.177 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

1.4.178 Usage complémentaire

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

1.4.179 Usage principal

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

1.4.180 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.4.181 Véhicule moteur hors d'usage

Véhicule-moteur qui:

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ...
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté ou ...

 qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

1.4.182 Voie de circulation

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, un sentier de quad, à l'exclusion d'un chemin forestier.

1.4.183 Zone à risque d'inondation (plaine inondable) (modifié 12-03-2007, règl. 423-07)

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins du règlement de zonage, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur la planche 10-M faisant parie intégrante du schéma révisé et qui est intégrée au présent règlement.

1.4.184 Zone d'inondation à risque élevé (ajouté 12-03-2007, règl. 423-07)

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

1.4.185 Zone d'inondation à risque modéré (ajouté 12-03-2007, règl. 423-07)

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2. OPÉRATION CADASTRALE SUITE A LA RÉNOVATION CADASTRALE (19-05-2011, règl. 468-11)

- a) Une contribution pour fins de parcs ou d'espaces naturels, telle que décrite à l'article du règlement 350-02, est exigée préalablement à rémission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement, en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.
- b) Dans le cas où le lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale et d'un terrain visé par le paragraphe a) qui précède, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale.

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil, ciaprès nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur des bâtiments", "l'inspecteur municipal", ou "l'inspecteur". En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à cette fin il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment:

- 1- faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2- statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement ;

2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé, entre 7 et 19 heures, du lundi au dimanche inclusivement, à visiter, examiner et photographier toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Nonobstant les heures et les jours de visite ci-haut mentionnés, le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

<u>CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS</u>

3.1 FORME DE LA DEMANDE

3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires

Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité.

La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.

Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

3.1.2 Procuration

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

3.1.3 Autres renseignements obligatoires

La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.

3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit à l'abri des intempéries et bien en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait ellemême été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS (modifié 11-05-2006, rèq. 403-06)

Un permis ou un certificat peut être renouvelé une seule fois pour une période additionnelle de douze (12) mois; cette demande de renouvellement est assujettie à toutes les conditions fixées par le règlement de construction.

Passé ce délai de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, la municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 3 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.

4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle non-inférieure à 1:2000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3- la localisation des rues actuelles;

- 4- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés;
- 5- les phases de développement, s'il y a lieu;
- 6- l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 25 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, si ces derniers sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet;
- 7- si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:
 - a) la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
 - b) les distances qui sépareront l'emprise de toute rue: de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25%, des prises d'eau municipales;
 - un plan à une échelle non inférieure à 1:2500 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; la direction de l'écoulement des eaux de ruissellement; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés;
 - d) le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres;
 - e) une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposé pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres;
 - f) la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés qui borderont la rue;
 - g) un plan à une échelle non inférieure à 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier.
- 8- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants;
 - a) une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits;
 - b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux et complémentaires;
- **9-** si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

(Modifié le 12-02-2007, règlement 417-07)

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- 2- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement;
- 3- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct;
- 4- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- 5- le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder à la Corporation municipale les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics.
- 6- le propriétaire a effectué sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions de l'article suivant;
- 7- le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé.
- 8- le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain, à lui verser une somme d'argent ou à prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Les modalités opérationnelles de cette contribution sont établies au règlement sur les permis et certificats en matière d'urbanisme.
- 9- dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit faire la preuve que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée ainsi que les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain exposées à l'article 4.5.2 et suivant du règlement de zonage. (ajouté 05-03-2013, règl. 490-13)
- 10- l'opération cadastrale ne nécessite pas l'aménagement d'un **croisement véhiculaire** à niveau au corridor aérobique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire existant.

Cette restriction ne vise pas les croisements à niveau à des fins forestières, agricoles, à des fins de sécurité et d'utilité publique ou prévus au plan d'urbanisme. (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

4.4.1 Contribution pour fins de parcs

(ajouté 14-05-2007, règlement 424-07)

Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes :

- 1- Au choix du Conseil, le propriétaire doit :
 - a) s'engager, par lettre adressée au Conseil, à céder gratuitement à la municipalité un terrain représentant 4 % du site visé par l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, est situé à un endroit qui convient adéquatement à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel; le

terrain à céder peut, après entente entre les parties, être situé à l'extérieur du site visé par l'opération cadastrale mais doit être compris à l'intérieur du territoire de la municipalité, ou...

- b) verser une somme équivalente à 4 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par l'opération cadastrale, ou...
- c) réaliser une combinaison de l'engagement de cession de terrain visé par le paragraphe a) et du versement d'une somme visée par le paragraphe b), auquel cas le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée ne peut excéder 4 % de la valeur du site.
- 2- La valeur du terrain à être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 26A de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Si le rôle d'évaluation ne peut être utilisé pour déterminer la valeur du terrain, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, conformément à l'article 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3- Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels. La municipalité peut également exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.
- 4- Un terrain cédé pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels doit être libre de toute charge, hypothèque ou priorité.

4.5 INVALIDATION DU PERMIS

Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement;
- 2- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.

4.6 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. Les conditions de municipalisation des infrastructures sont précisées à l'article 2.2 du règlement de lotissement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction, sauf dans les cas suivants:

- la réalisation de travaux de réparation à un bâtiment (ces travaux peuvent cependant nécessiter un certificat d'autorisation);
- 2- l'érection d'un bâtiment temporaire (ce projet peut cependant nécessiter un certificat d'autorisation);
- 3- l'érection d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol inférieure à 10 mètres carrés;
- 4- l'érection d'un bâtiment à aires ouvertes, utilisé par le public à des fins récréatives.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

Un plan détaillé du bâtiment principal doit accompagner la demande.

De plus, tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques, exigibles en vertu du présent article, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec s'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

La demande doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants:

- 1- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant:
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment:
 - b) les élévations de chacun des murs;
 - c) les coupes de murs, planchers, divisions, escaliers, etc.;
- 2- un document indiquant:
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
 - d) une évaluation du coût probable des travaux;
- 3- un plan, à une échelle non inférieure à 1:50, de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de toute source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- 4- dans le cas d'un bâtiment destiné à un usage industriel visé à l'article 1.2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande doit satisfaire les exigences dudit règlement, modifiant certaines des dispositions précédentes.

- 5- l'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la Loi sur la voirie.
- 6- les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes;
- 7- a) s'il s'agit de la construction d'une maison unifamiliale neuve, une déclaration attestant: 1) que ladite maison est destinée à l'usage personnel du demandeur de permis ou à celui de sa famille; 2) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre b-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration; et 3) le cas échéant, que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment ; ou...
 - c) tout autre document que pourraient exiger les articles 120 à 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en remplacement de la déclaration visée par le paragraphe a);
- 8- Aux conditions exigées relativement à l'émission d'un permis construction pour une résidence ou un chalet en milieu riverain est ajoutée l'exigence suivante :

Le requérant doit fournir un plan d'implantation du bâtiment préparé par un arpenteur-géomètre, à une échelle non inférieure à 1:50, s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal et contenant les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des servitudes existantes et proposées;
- c) la localisation des lignes de rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions
- d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation du sol et la superficie totale du terrain visé;
- e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès;
- f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant ou proposé;
- g) l'identification de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- h) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain;
- i) la localisation et la hauteur de tout talus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 27 degrés ou 50 %;
- j) la localisation des milieux humides ouverts ou fermés et des boisés situés sur le terrain. (ajoutée 27-05-2013, règl. 493-13)

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2- La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

- 3- Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 4- Les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur. Le terrain ainsi desservi doit être raccordé à au moins un des deux services.
 - Le présent paragraphe ne s'applique pas aux constructions sur les terres du domaine public, sauf si des personnes ont acquis des droits fonciers sur ces terres.
- 5- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Le fonctionnaire désigné doit avoir émis préalablement le certificat d'autorisation relatif à l'installation septique, requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux constructions non résidentielles pour fins agricoles sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Elle ne s'applique pas non plus aux constructions sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou de construction par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

6- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s), sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé;
- si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit réduite par le résultat final de ces travaux;
- c) s'il s'agit d'une construction pour fins agricoles, sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- d) s'il s'agit d'une construction sur les terres du domaine public, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.
- 7- Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) si le terrain est adjacent à une rue, un chemin, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique avant le 2 avril 1984;
- b) les cas d'exception b), c) et d) de la condition 6 précédente;
- c) s'il s'agit d'un projet comportant la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, conformément à l'article 6.3.2 du règlement de zonage;
- d) si le terrain est situé dans une zone "Foresterie" identifiée au plan de zonage, auquel cas l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être remplie en remplacement de la condition 7:
 - le terrain est adjacent à une rue publique;
 - le terrain est adjacent à une rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux exigences du règlement de lotissement;
 - le terrain est adjacent à une rue privée projetée qui vise à boucler le réseau routier ou à compléter un cul-de-sac, et qui n'excède pas une longueur de 300 mètres à partir d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - le terrain est adjacent à une rue privée projetée et possède une superficie d'au moins 8000 mètres carrés.
- e) si le terrain visé par le cas d'exception d) est de plus situé dans une zone de ravage de cerfs de Virginie délimitée sur le plan d'urbanisme de la municipalité d'Amherst, la condition 7 ne s'applique pas et l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être impérativement satisfaite:
 - le terrain est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - le terrain satisfait la condition 7 et le bâtiment principal à construire est situé à 100 mètres et moins de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;
 - le terrain est adjacent à une rue publique projetée ou à une rue privée projetée conforme aux exigences du règlement de lotissement et la superficie dudit terrain est d'au moins 1 hectare, dont 80% sera conservée boisée ou à l'état naturel;
- si le terrain à construire bénéfice d'un droit de passage sur le Parc régional du corridor aérobique et que ce droit de passage relie le terrain à construire à une rue ou un chemin contigu au droit de passage et remplissant la condition 7, ou correspondant au cas d'exception a) de la condition 7;

ou

si ledit droit de passage relie le terrain à construire à un terrain vacant, formant un ou plusieurs lots distincts, et que ce terrain vacant est lui-même contigu à la fois au droit de passage et à une rue ou un chemin remplissant la condition 7, ou correspondant au cas d'exception a) de la condition 7.

8- la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc

régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis. (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

5.4 OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER

Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal doit:

- 1- aviser le fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, par un avis l'informant de la date du début des travaux:
- 2- fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dès que les fondations sont coulées.

5.5 INVALIDATION DU PERMIS

(Modifié 12-05-2006, règl. 401-06)

Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1- une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;
- 2- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis;
- 3- les travaux sont interrompus pendant une période continue de 12 mois;
- 4- les travaux relatifs à la finition intérieure et extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans les 24 mois suivant la date de l'émission du permis;

Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1- le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles;
- 2- l'excavation du sol, incluant toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une gravière ou sablière, et tous les travaux de remblai ou de déblai;
- 3- tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine;
- 4- l'abattage d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- les arbres sont situés à moins de 300 mètres d'un lac, ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, de la route 323 ou 364, ou à moins de 60 mètres du Chemin de Vendée, du Parc régional du corridor aérobique, d'une zone de ravage de cerfs de Virginie ou du secteur villageois;
- l'abattage concerne une superficie de plus de 10 acres annuellement;
- 5- le déplacement vers un autre terrain ou la démolition de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 10 mètres carrés;
- 6- les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment si ces travaux modifient le bâtiment, ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur, ou les dimensions des ouvertures, ou ont une incidence sur la structure, la superficie au sol ou la superficie de plancher;
- 7- l'implantation de tout usage temporaire, ou de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour véhicules, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction;
- 8- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne dans le secteur villageois, ou à moins de 100 mètres des routes 323, 364 et du Chemin de Vendée;
- 9- La construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres. (ajouté 31-05-2012, règl. 480-12)

L'aménagement d'un croisement véhiculaire projeté à l'intérieur de l'emprise du corridor aérobique nécessaire pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété, à des fins de sécurité et d'utilité publique. (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 2 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée:

6.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2- d'un plan indiquant:
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- 3- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction;
- 4- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;

dans le cas d'implantation d'un usage industriel visé par l'article 1.2 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, la demande doit satisfaire les exigences dudit règlement, modifiant certaines des dispositions précédentes.

6.2.2 Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

- 1- d'un plan indiquant:
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;
 - la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
 - c) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - e) les motifs des travaux prévus;
 - f) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;
- 2- dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par un ordre professionnel ou une association professionnelle reconnue;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée:
 - a) d'un plan indiquant:
 - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné;
 - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - la localisation des écrans tampons;
 - b) d'un document indiquant:
 - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - le type de matériaux de remblayage;
 - la durée de l'exploitation;
 - l'usage du terrain après l'exploitation;
 - les mesures de protection de l'environnement et du public;
 - c) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de l'Eau;

6.2.3 Abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un plan indiquant:
 - a) la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;
 - b) l'emplacement des boisés;
 - c) l'aménagement paysager existant;
 - d) la localisation et l'essence des arbres à abattre;
- 2- d'un document indiquant leur diamètre calculé à 1,4 mètre du sol;

- d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;
- 4- dans le cas d'abattage d'arbres à des fins commerciales de plus de dix (10) acres annuellement, la demande doit en plus être accompagnée:
 - a) d'un plan indiquant:
 - . l'emplacement des chemins, ponceaux, ponts existants ou projetés;
 - la localisation du dépôt prévue pour le sciage, l'empilage et les rebuts de bois;
 - . l'utilisation des propriétés voisines;
 - le plan de reboisement;
 - . les sorties de camions sur toute voie publique;
 - b) d'un document indiquant:
 - les échéanciers des travaux;
 - . le pourcentage de superficie de coupe projetée.

6.2.4 Déplacement d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement;

6.2.5 Réparation ou démolition d'un bâtiment de plus de 10 mètres carrés

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
 - a) les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder;
 - b) la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés;
 - c) la durée anticipée des travaux;
 - d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale;
- 2- d'une photographie de la construction à démolir;
- 3- d'un plan illustrant:
 - a) les parties de la construction devant être démolies ou réparées;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
- 4- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 15 jours ouvrables suivant la démolition;

6.2.6 Usage et construction temporaire

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant, selon le cas:
 - a) le genre d'usage à être exercé et sa durée;
 - b) une description de la construction à ériger;
- 2- d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.2.7 Construction, installation et modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée:

- 1- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage;
- 2- d'un plan indiquant la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments;
- 3- d'un échéancier de réalisation;
- 4- du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.

6.2.8 Antenne et tour de télécommunication (ajouté 31-05-2012, règl. 480-12)

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisée que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante; La construction et l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est assujettie aux dispositions sur le règlement relatif aux usages conditionnels. Pour toute autre antenne et tour de télécommunication de moins de 20 mètres de hauteur, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

6.2.8 Aménagement d'un croisement au Parc régional du corridor aérobique (ajouté 20-01-2014, règl. 499-13)

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

1. Un plan indiquant :

- Les détails de la configuration du croisement en y incluant les taux de pente, les largeurs, les détails liés au ponceau (drainage), etc.;
- Les détails environnementaux limitrophes au croisement (ex. : milieu humide, cours d'eau intermittent, permanent, etc.),
- S'il y a lieu, la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, les croisements existants à moins d'un kilomètre, etc.:
- 2. Un document signé par le requérant et indiquant :
- Le nom, prénom et adresse du requérant et de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux
- Un explicatif énonçant l'utilisation du terrain et du croisement l
- Les détails de réalisation des travaux incluant un échéancier de réalisation;
- Un engagement du requérant en ce qui à trait à la remise en état des lieux suivant les travaux.
- 3. La copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec (M.T.Q).

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

- 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 2- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 3- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1- dans le cas du déplacement d'un bâtiment, les travaux n'ont pas lieu à la date prévue;
- 2- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;

4- dans tous les autres cas, les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 60 jours ou ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat.

CHAPITRE VII: TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs requis pour l'émission de tout permis ou certificat sont établis comme suit.

7.1 TARIFS DES PERMIS

(Modifié le 12-05-2006, règl. 402-06)

7.1.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission est établi à 25 \$ pour chaque lot.

7.1.2 Permis de construction

7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1- bâtiment principal résidentiel: 100 \$ par logement;
- 2- bâtiment principal autre que résidentiel: 100 \$ plus 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de la valeur estimative excédant 25 000 \$;
- 3- bâtiment complémentaire: 25 \$.

7.1.2.2 Agrandissement et transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 50 \$:

7.2 TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

(Modifié le 12-05-2006, règl. 402-06)

Le certificat d'autorisation pour une vente de garage est gratuit;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une nouvelle installation sanitaire est de 100 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour la modification ou la réparation d'une installation sanitaire existante des de 25 \$:

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou d'une clôture est de 25 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est de 25 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une coupe forestière à des fins commerciales est de 50 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une sablière ou une carrière est de 50 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une démolition de bâtiment est de 50 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour tous travaux ou ouvrages dans la bande de protection des rives est de 100 \$;

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une toilette sèche est de 25 \$:

Le tarif pour l'émission de tout autre certificat est de 25 \$;

7.3 RENOUVELLEMENT ET NULLITÉ

Le tarif de renouvellement d'un permis ou d'un certificat est identique au tarif de l'émission initiale.

Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement ne pourra être accordé.

CHAPITRE VIII: INFRACTIONS

8.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relève toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction.

8.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Le constat doit également faire mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée. Ce constat est signifié selon les modalités prescrites par le Code de procédure pénale. Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au Conseil de l'infraction constatée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut autoriser l'exercice des recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieure, afin d'exercer le recours civil approprié.

Le secrétaire-trésorier ou le fonctionnaire désigné, après en avoir été autorisés par le conseil, peuvent entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

8.3 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX (modifié 2023, règl. 576-23)

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque effectue des travaux ou tout ouvrage nécessitant un permis ou certificat d'autorisation sans avoir obtenu au préalable le dit permis ou certificat d'autorisation requis commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$ pour une première offense et de 500\$ pour une deuxième offense. Pour une personne morale, les amendes sont de 1000 \$ pour une première offense et de 2000 \$ pour une deuxième offense. Quiconque omet de renouveler un permis ou un certificat, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ pour une première offense et de 500 \$ pour une deuxième offense. Pour une personne morale, les amendes sont de 1000 \$ pour une première offense et de 2000 \$ pour une deuxième offense. (ajouté 11-05-2011, rèal. 470-11)

Quiconque effectue des travaux ou un ouvrage dans la bande riveraine tel que stipulé à la section 4.3 du règlement de zonage 352-02 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. (11-05-2011, règl. 471-11)

8.4 SANCTIONS ET RECOURS CIVILS

En vertu des articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, le Conseil peut, en outre et indépendamment de tous les recours pénaux, faire respecter les règlements d'urbanisme en

adressant à la Cour Supérieure une requête en cessation, en annulation ou en démolition, ou demander une injonction afin, respectivement:

- a) de faire cesser une utilisation du sol ou une construction non conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) d'annuler un lotissement ou une opération cadastrale non conforme au règlement de lotissement;
- c) de faire démolir une construction devenue dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion;
- d) de faire arrêter des travaux non conformes aux règlements ou empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé si les travaux sont terminés.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

9.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

9.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de régie générale des règlements d'urbanisme (Permis et certificats) numéro 302-97, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À AMHERST, ce	200
André Lord, maire	
Bernard Davidson, secrétaire-trésorier	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·